

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk P.V. J 07

# **Commission juridique**

#### Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2016

#### Ordre du jour :

- 1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
  - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
  - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité :
  - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
  - modification :
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
  - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
  - Continuation de l'examen du projet de loi
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### 2. Divers

\*

#### Présents:

M. Eugène Berger, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. John Petry, du Parquet Général

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (expert externe)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché,

M. Roy Reding

\*

<u>Présidence</u>: Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

- 1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
  - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales :
  - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
  - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
  - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
  - modification:
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Monsieur le Rapporteur rappelle que les membres de la commission avaient décidé (cf. procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016 – P.V. J 05) de procéder par un examen thématique des dispositions du projet de loi sous examen.

## Article II – modification du Code de procédure pénale

## a) Droit à l'interprétation et droit à la traduction

#### Point 1<sup>er</sup>)

#### Nouveaux articles 3-2 et 3-3

Le <u>nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale</u> consacre l'application généralisée du **droit à l'interprétation**.

Le <u>nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale</u> vise le **principe de la gratuité de la traduction** des documents notifiés ou signifiés à une personne qui ne comprend pas la langue de procédure, ainsi que les documents qualifiés de pertinents. La personne pouvant invoquer pareil droit à la traduction gratuite est celle qui fait l'objet d'un interrogatoire, en sa qualité de personne suspectée d'avoir commis une infraction, dans le cadre d'une enquête, d'une instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant une juridiction statuant quant au fond.

Les frais d'interprétation et de traduction sont désormais à la seule charge de l'Etat.

Monsieur le Rapporteur fait observer que la langue procédurale généralement utilisée est la langue française. Or, la langue allemande est également utilisée, notamment au niveau de la rédaction des procès-verbaux d'auditions de personnes par les services compétents de la Police grand-ducale, alors que l'audition elle-même peut avoir lieu dans la langue luxembourgeoise. Il ne convient non plus d'ignorer la langue anglaise, notamment au niveau de pièces et documents utilisés.

A ce sujet, il convient de noter que l'assistance ou non d'un avocat n'a aucune incidence sur l'exercice et la mise en œuvre du droit à l'interprétation et du droit à la traduction.

Monsieur l'expert externe explique que certains aspects desdits droits sont déjà mis en œuvre dans la pratique.

Il rappelle, au sujet du droit à l'interprétation, qu'une circulaire interne, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation.

Il précise que selon la pratique actuelle, certaines pièces et documents font l'objet d'une traduction d'office tandis que d'autres le sont sur demande afférente de la part des parties en cause. L'orateur explique qu'il est difficile de prévoir une énumération des pièces essentiels à traduire dans le texte de loi.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la maxime est que la partie à un procès pénal puisse comprendre la procédure.

L'orateur explique que la pratique a démontré que le système mis en place par l'intermédiaire de la circulaire pré-mentionnée a fonctionné. Il s'avère que de nombreuses parties, assistées d'un avocat, renoncent à la traduction. Des abus (dans le sens qu'une partie prétend ne pas comprendre la langue de procédure) ne sont pas à écarter, mais sont très rares.

Au sujet du droit à l'interprétation, la pratique veut que les autorités policières et judiciaires s'adjoignent les services d'un interprète, sur base de la liste des interprètes agréés, dès qu'elles s'aperçoivent que la partie ne comprend pas la langue de procédure. A ce sujet, il fait observer qu'il serait utile de disposer de juristes interprètes et de juristes linguistes.

Monsieur le Rapporteur explique que l'autorité qui procède à l'interrogatoire ou devant laquelle la personne comparaît a l'obligation de vérifier la capacité de maîtrise d'une langue de procédure.

Le fait qu'une partie à un procès pénal a demandé le bénéfice d'une interprétation ou d'une traduction au sens des nouveaux articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale, malgré le fait qu'elle maîtrise à suffisance la langue de procédure est érigé en infraction pénale par l'insertion d'un nouvel article 496-5 dans le Code pénal (cf. article III).

De même, cette partie peut, aux termes de l'article 194, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale (*cf. article II, point 35*)), être condamnée au paiement des frais d'interprétation et de traduction. La condition requise est que la partie visée a sciemment fait croire ne pas parler ou comprendre la langue de procédure.

## Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'étendue de l'effet direct d'une directive non transposée en droit interne. Il rappelle que si une disposition d'une directive, qui n'a pas été transposée endéans le délai requis, est suffisamment claire et précise, elle est directement applicable en droit interne.

<u>L'expert externe</u> précise que le non-respect d'une garantie procédurale au sens des directives 2010/64/UE du 20 octobre 2010 et 2012/13/UE du 2 mai 2012 est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte de procédure incriminée, voire l'ensemble de la procédure selon le cas de figure.

L'orateur précise que le non-respect d'une telle garantie procédurale telle que prescrite peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Il conclut en affirmant que les garanties procédurales consacrées par les directives précitées sont déjà, en l'absence de leur transposition en droit interne, mises en œuvre dans la pratique.

Il n'est pas à exclure qu'une partie, qui estime n'avoir pas pu bénéficier d'une telle garantie pendant la période de temps où les directives précitées n'ont pas encore été transposées en droit interne, peut, une fois le présent projet de loi entré en vigueur, soulever cet état des choses avec les conséquences juridiques qui s'imposent.

Il a toutefois précisé que certaines garanties procédurales prévues par les directives précitées ont déjà été invoqués par des justiciables et qu'il existe partant des décisions de justice en ce sens.

Monsieur le Rapporteur demande à ce que la circulaire interne, élaborée par les autorités judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation, soit communiquée aux membres de la commission. [ministère de la Justice]

#### b) Droit à l'assistance d'un avocat

#### Point 1er) - Nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale

Le nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale définit le droit à l'assistance d'un avocat et en définit les modalités.

# c) Droits de la victime et de la partie civile

Point 1er) – nouveaux articles 3-4, 3-5 et 3-7 du Code de procédure pénale

Point 2) – modification de l'article 4-1 du Code de procédure pénale

Point 3) – insertion d'un nouvel article 4-2 dans le Code de procédure pénale

Point 4) – insertion d'un nouvel article 8-1 dans le Code de procédure pénale

Point 5) – modification de l'article 9-2, paragraphe 2 du Code de procédure pénale

Point 6) – modification de l'article 23, paragraphes 4 et 5 du Code de procédure pénale

La victime et la partie civile voient leurs droits respectifs renforcés.

Ils peuvent invoquer le droit à l'interprétation (<u>nouvel article 3-4 du Code de procédure pénale</u>) et le droit à la traduction (<u>nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale</u>).

Il convient de noter que la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 énonce que tant l'interprétation que la traduction ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Le <u>nouvel article 3-7 du Code de procédure pénale</u> consacre le droit de la victime d'obtenir, dans une langue qu'elle comprend, des informations et renseignements utiles dès le premier contact avec une autorité compétente. Ces informations lui permettent de faire valoir ses droits.

Ainsi, elle a le droit de se faire accompagner par une personne de son choix et les modalités de l'accompagnement d'une victime mineure sont précisées.

<u>L'article 4-1 tel que modifié du Code de procédure pénale</u> opère une redéfinition de la notion de victime en ce que ce statut n'est plus subordonné à la déclaration d'avoir subi un dommage découlant d'une infraction. Ainsi, une personne est considérée comme victime par le seul effet d'avoir subi un préjudice résultant d'une infraction et d'être identifiée comme telle.

La notion de victime vise tant la personne physique que morale, tandis que le dommage comprend tant le préjudice corporel que le préjudice matériel et moral.

Le <u>nouvel article 4-2</u> permet à la victime de déposer, pour une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une plainte dans son pays de résidence.

Le <u>nouvel article 8-1</u> introduit en droit luxembourgeois le principe du concept de la justice réparatrice ou encore appelée justice restaurative. Il importe de ne pas confondre ledit concept avec le mécanisme de la médiation.

Il s'agit d'un concept non juridique inspiré des pratiques néo-zélandaises et canadiennes répondant à l'objectif que l'auteur d'une infraction pénale puisse, à terme, dans un souci d'apaisement envers la victime, réintégrer la communauté. Ce concept de la justice

réparatrice n'a aucune incidence sur la procédure pénale en cours et peut être intenté à tout moment de la procédure pénale.

La mise en œuvre nécessite de disposer d'une équipe pluridisciplinaire disposant des qualifications professionnelles requises (comme sociologue, anthropologue).

<u>L'expert externe</u> informe les membres de la commission que ce concept est déjà mis en œuvre par le parquet de l'arrondissement judiciaire de Leuven, à Amiens et dans la maison centrale de Poissy (département Yvelines).

La loi française n°2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a, depuis le 15 août 2014, officialisé la justice restaurative en France (cf. article 10-1 du Code de procédure pénale française).

[M. François GOETZ, directeur de la maison centrale de Poissy, a résumé la démarche, à savoir les rencontres détenus/victimes comme suit :

« Les rendez-vous proposent un cheminement aux auteurs comme aux victimes, les conduisant à éprouver un sentiment de soulagement, d'apaisement, de réconciliation avec eux-mêmes. Plus particulièrement, pour les victimes, est apparu le sentiment de pouvoir à nouveau réinvestir sa vie et construire des projets. Pour les auteurs, c'est de se sentir réhumanisé qui ressort le plus, avec une réelle prise de conscience de la souffrance infligée à leur victime et une compréhension clarifiée de leur histoire personnelle et des facteurs liés à leur passage à l'acte. Cette humanité retrouvée permet, sans conteste, d'apaiser la souffrance des victimes et de prévenir la récidive des auteurs, la prise de conscience étant l'élément prépondérant à cette prévention »¹.]

### Echange de vues

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> constate que le statut de la victime, de par sa nouvelle définition, connaît une extension tant sur le plan du cercle des personnes visées que sur le plan des droits qu'elle est susceptible d'invoquer.

<u>Le représentant du parquet général</u> explique que l'incidence en sera une augmentation de la charge de travail à raison du nombre des personnes devant être informées.

#### d) <u>Droit de communiquer avec les autorités consulaires</u>

# Point 11) – modification de l'article 39 du Code de procédure pénale

Les droits de la personne retenue par la Police grand-ducale sur autorisation du procureur d'Etat ont été précisés. Ainsi, cette personne, pour autant qu'elle n'ait pas la nationalité luxembourgeoise ou plusieurs nationalités dont la nationalité luxembourgeoise, a le droit de communiquer avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante.

## e) Le recours en annulation à l'encontre d'un acte d'instruction

Point 7) – modification de l'article 24-1 du Code de procédure pénale Point 8) – insertion d'un nouvel article 24-2 dans le Code de procédure pénale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale, site Internet <a href="http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/">http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/</a>

Il convient de rappeler le principe de l'« effet de cascade » de la nullité, à savoir que la nullité de l'acte de procédure accomplie au mépris d'une prescription légale peut entraîner la nullité des actes de l'enquête ou de l'instruction préparatoire ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul.

L'auteur du projet de loi avait proposé initialement de prévoir une nullité limitée.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015, qui s'est notamment interrogé sur l'application pratique de cette disposition et sur l'effet d'une annulation limitée, il a été proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de maintenir, pour des raisons de cohérence avec le principe des droits de la défense, le système dans sa configuration actuelle.

## f) L'abandon de la fouille judiciaire – maintien de la fouille de sécurité

Suppression du point 9) initial de l'article le initial – modification de l'article 48-10, paragraphe 1er

Il est proposé, suite aux observations afférentes soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015, de retirer la fouille judiciaire du texte de loi future.

Ainsi, la fouille dite de sécurité, figurant actuellement à l'article 39, paragraphe 5, est reprise, par voie d'amendement gouvernemental, à l'article 39, paragraphe 7 (cf. point 11) – modification de l'article 39).

## g) L'accès au dossier

#### Point 21) - modification de l'article 85 du Code de procédure pénale

Les modalités d'accès au dossier pendant la phase de l'instruction préparatoire connaissent des aménagements substantiels.

Il est désormais possible tant à la personne à interroger, à la partie civile qu'à leurs avocats respectifs de consulter le dossier sans déplacement avant le premier interrogatoire auprès du juge d'instruction.

Ce droit de consultation s'étend à l'ensemble des éléments propres au dossier, y compris la correspondance. Toutefois, les éléments qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution en sont exclus.

Suite au premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats respectifs ont le droit de consulter à tout moment, sans déplacement, le dossier.

#### h) La citation directe

#### Point 32) – article 184, nouvel alinéa 2 du Code de procédure pénale

Le nouvel alinéa 2 qui est ajouté à l'article 184 a pour objet d'énumérer les informations que la citation doit contenir.

Sont visées tant la citation émanant du procureur d'Etat que celle émanant de la partie civile.

# i) <u>Suppression, par voie d'amendement gouvernemental, de la modification de l'article 189 (Article l<sup>er</sup> initial, point 30) initial)</u>

Monsieur le Rapporteur explique qu'il était proposé de modifier l'article 189 du Code de procédure pénale en ce qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations qu'elle a faites alors qu'elle n'a pas été assistée d'un avocat alors qu'elle aurait dû l'être an application du droit d'assistance d'un avocat.

Cette disposition s'inspire de l'article préliminaire, dernier alinéa, du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat a critiqué cette modification en estimant qu'elle est inutile.

L'auteur du projet de loi a, par voie d'amendement gouvernemental, proposé de supprimer cette modification au motif que le cas d'espèce est réglementé par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

#### Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne la transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que les droits des victimes à l'interprétation et à la traduction, à l'information et à l'accès à un avocat ont fait l'objet des amendements gouvernementaux. Les autres droits spécifiques des victimes prévus par la directive précitée n'ont pas fait l'objet d'amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux du 16 mars 2016 ne soulèvent pas des observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

\*

Monsieur le Rapporteur informe les membres qu'il entreprendra encore des consultations avec les différents acteurs impliqués.

La continuation de l'examen du projet de loi et la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du **mercredi 11** janvier 2017 à 09h00.

#### 2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur, Laurent Besch La Présidente, Viviane Loschetter